



ARRÊTÉ

ANNÉE 2023 N° 0175 /MTCA/DC/SGM/CTJ/CTC/CTA/DPAF/DNC/CJ/SA...165 SGG23

Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de la culture

LE MINISTRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme, de la culture et des arts ;

Sur proposition du Directeur national de la culture ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Le présent arrêté définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction nationale de la culture.

Article 2

La Direction nationale de la culture a pour attributions la conception et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'État en matière de promotion artistique et culturelle.

À ce titre, elle est chargée de :

- définir et suivre les politiques de l'État en matière de création, de production, de promotion et de diffusion des arts et de la culture ;

- 
- concevoir et évaluer les mécanismes et dispositifs publics en matière d'animation et de développement culturel des territoires, d'appui technique et financier à la création, à la production, à la promotion, à la diffusion des arts, de la culture et au développement des entreprises et industries culturelles ;
 - définir et suivre la réglementation relative à l'emploi artistique et culturel ;
 - œuvrer pour l'élaboration et le suivi d'une stratégie de l'État en matière d'éducation artistique et culturelle ;
 - œuvrer à l'accès équitable des travailleurs artistiques, des opérateurs culturels aux moyens techniques et financiers sous-régionaux, internationaux, de soutien à la création ;
 - accompagner l'organisation de la société civile culturelle béninoise, contribuer à sa structuration et à la bonne qualité de sa gouvernance ;
 - mettre en place et animer le cadre de concertation entre la société civile culturelle et le ministère ;
 - développer le conseil et l'appui en ingénierie aux équipes artistiques professionnelles ;
 - structurer et suivre le développement de l'emploi artistique ;
 - délivrer les cartes professionnelles aux créateurs et aux opérateurs culturels ;
 - élaborer et suivre les stratégies en faveur des pratiques artistiques amateurs et de l'accessibilité des publics en situation de handicap.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La Direction nationale de la culture comprend :

- le Service des affaires administratives et des ressources (SAAR) ;
- le Service des politiques et de la réglementation (SPR) ;
- le Service des statistiques, du suivi et de l'évaluation (SSSE) ;
- le Service des relations avec les acteurs culturels (SRAC).

Section 1 : Service des affaires administratives et des ressources

Article 4

Le Service des affaires administratives et des ressources est chargé de l'exécution des tâches administratives et financières. Il assure la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le directeur.



Article 5

Le Service des affaires administratives et des ressources comprend deux (02) divisions :

- la Division du secrétariat (DS) ;
- la Division des ressources humaines, financières et matérielles (DRHFM).

Article 6

La Division du secrétariat est chargée de :

- enregistrer tout courrier de la direction ;
- ventiler le courrier conformément aux instructions du directeur ;
- recevoir, acheminer et classer les courriers ;
- reprographier, classer et ranger les dossiers de la direction ;
- assurer le préarchivage des actes administratifs et de tous autres dossiers de la direction, en liaison avec les services compétents du ministère ;
- accueillir et orienter les usagers.

Article 7

La Division des ressources humaines, financières et matérielles est chargée de :

- gérer les affaires administratives et suivre la carrière du personnel, en collaboration avec les services compétents du ministère ;
- centraliser les besoins matériels et financiers de la direction ;
- gérer les moyens financiers et matériels mis à la disposition de la direction, en collaboration avec les services compétents du ministère ;
- assurer la gestion comptable et financière de la direction, en collaboration avec les services compétents du ministère ;
- percevoir les frais relatifs à la délivrance d'actes aux acteurs culturels.

Section 2 : Service des politiques et de la réglementation

Article 8

Le Service des politiques et de la réglementation est chargé de :

- concevoir les mécanismes de développement des industries culturelles créatives et de soutien à la création, à la production, à la promotion, à la diffusion des arts et de la culture ;
- proposer et veiller à la mise en œuvre efficiente des lois et règlements relatifs à la promotion artistique et culturelle, en collaboration avec les services compétents du ministère.

A

A



Article 9

Le Service des politiques et de la réglementation comprend :

- la Division des politiques et des stratégies (DPS) ;
- la Division de la réglementation et du contrôle (DRC).

Article 10

La Division des politiques et des stratégies est chargée de :

- définir et suivre les politiques de l'État en matière de création, de production, de promotion et de diffusion des arts et de la culture ;
- concevoir et évaluer les mécanismes et dispositifs publics en matière d'animation et de développement culturel des territoires, d'appui technique et financier à la création, à la production, à la promotion, à la diffusion des arts, de la culture et au développement des entreprises et industries culturelles ;
- œuvrer pour l'élaboration d'une stratégie de l'État en matière d'éducation artistique et culturelle ;
- élaborer des stratégies en faveur des pratiques artistiques amateurs et de l'accessibilité des publics en situation de handicap.

Article 11

La Division de la réglementation et du contrôle est chargée de :

- proposer des textes réglementaires relatifs à la promotion artistique et culturelle, en collaboration avec les services compétents du ministère ;
- suivre la mise en œuvre de la réglementation relative à la promotion artistique et culturelle ;
- veiller à la mise en œuvre des accords et conventions en matière artistique et culturelle auxquels le Bénin est partie, en collaboration avec les services compétents du ministère.

Section 3 : Service des statistiques, du suivi et de l'évaluation

Article 12

Le Service des statistiques, du suivi et de l'évaluation est chargé de :

- contribuer à la collecte, au traitement et à la diffusion des données statistiques relatives aux arts et à la culture ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques, mécanismes et dispositifs publics en matière d'appui technique et financier à la création, à la production, à la promotion, à la diffusion des arts et de la culture, au développement des entreprises et industries culturelles.

A

A



Article 13

Le Service des statistiques, du suivi et de l'évaluation comprend :

- la Division des statistiques (DS) ;
- la Division du suivi et de l'évaluation (DSE).

Article 14

La Division des statistiques est chargée de :

- concevoir les outils fiables de collecte des données statistiques relatives aux arts et à la culture, en collaboration avec les services compétents du ministère ;
- participer à la collecte, au traitement et à la diffusion des données statistiques relatives aux arts et à la culture.

Article 15

La Division du suivi et de l'évaluation est chargée de :

- suivre les politiques de l'État en matière de création, de production, de promotion et de diffusion des arts et de la culture ;
- évaluer les mécanismes et dispositifs publics en matière d'animation et de développement culturel des territoires, d'appui technique et financier à la création, à la production, à la promotion, à la diffusion des arts, de la culture et au développement des entreprises et industries culturelles ;
- suivre les stratégies en faveur des pratiques artistiques amateurs et de l'accessibilité des publics en situation de handicap ;
- œuvrer pour le suivi d'une stratégie de l'État en matière d'éducation artistique et culturelle ;
- œuvrer à l'accès équitable des travailleurs artistiques, des opérateurs culturels aux moyens techniques et financiers sous régionaux, internationaux, de soutien à la création.

Section 4 : Service des relations avec les acteurs culturels

Article 16

Le Service des relations avec les acteurs culturels est chargé de promouvoir un partenariat dynamique propice à l'émergence d'une économie culturelle et créative entre l'administration et les acteurs culturels.

Article 17

Le Service des relations avec les acteurs culturels comprend :

- la Division des relations avec la société civile culturelle (DRSCC);
- la Division des relations avec les artistes et les promoteurs culturels (DRAPC).



Article 18

La Division des relations avec la société civile culturelle est chargée de :

- accompagner l'organisation de la société civile culturelle béninoise,
- contribuer à sa structuration et à la bonne qualité de sa gouvernance ;
- mettre en place et animer le cadre de concertation entre la société civile culturelle et le ministère.

Article 19

La Division des relations avec les artistes et les promoteurs culturels est chargée de :

- développer le conseil et l'appui en ingénierie aux équipes artistiques professionnelles ;
- structurer l'emploi artistique, définir les modalités de reconnaissance du statut du travailleur artistique béninois selon les filières ;
- délivrer les cartes professionnelles aux créateurs et aux opérateurs culturels.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Section 1 : Modalités de nomination

Article 20

Le Directeur national de la culture est nommé par décret pris en Conseil des ministres, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la fonction publique, possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine, ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 21

Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

Le Chef de service est nommé par arrêté du Ministre chargé de la culture, sur proposition du Directeur national de la culture parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui lui sont confiés.

Article 22

Chaque division est placée sous le contrôle d'un Chef de division.

Le Chef de division est nommé par note de service du directeur, sur proposition du Chef de service dont il relève.



Section 2 : Comité de direction

Article 23

Il est institué à la Direction nationale de la culture, un Comité de direction.

Le Comité de direction est présidé par le directeur et comprend les Chefs de service et un représentant du personnel.

Ce Comité se réunit une (01) fois par quinzaine, à la diligence du directeur et toutes les fois, en cas de besoin.

Les sessions du Comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du Plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Le Directeur rend compte périodiquement des résultats de ses travaux au Secrétaire général du ministère.

Section 3 : Dispositions finales

Article 24

Le Secrétaire général du ministère, le Directeur de la planification, de l'administration et des finances et le Directeur national de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

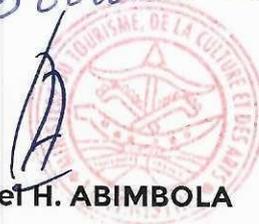
Article 25

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté 2022-0074/MTCA/DC/SGM/CTJ/CTC/CTA/DPAF/DAL/CJ/SA 009 SGG du 06 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des arts et du livre, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le

25 octobre 2023



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 02 ; AN 02 ; CS 01 ; CC 01 ; CES 01 ; HAAC 01 ; HCJ 01 ; COUR DES COMPTES 01 ; MTCA 02 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG 02 ; DGB-DNCF-DGD 04 ; TOUTES STRUCTURES MTCA 20 ; JORB 01 ; ARCHIVES 02, CHRONO 01.